

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement, des domaines
et de la TVA
Esch-sur-Alzette Domaines

Acte de cession

Entre :

1. - L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (0000 5003 067), représenté par son Ministre des Finances et son Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics, pour lesquels agit Madame Simone EHLINGER, receveur des domaines au bureau de l'enregistrement à Esch-sur-Alzette,

ci-après dénommé " le vendeur ", d'une part,

et

2. - L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE (0000 5132 045), avec siège à L-4138 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, ici représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, composé de :

- Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
- Monsieur Martin KOX, échevin,
- Monsieur André ZWALLY, échevin,
- Monsieur Pim KNAFF, échevin,
- Madame Mandy RAGNI, échevine,

ci-après dénommée " l'acquéreur ", d'autre part,

a été conclue la convention suivante :

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté comme dit ci-avant, cède et abandonne par la présente, en s'obligeant à la garantie de droit, à la partie contractante sub 2. ci-avant, la propriété immobilière ci-après :

Commune d'ESCH-SUR-ALZETTE, section A d'ESCH-NORD

n° cadastre	lieu-dit	nature	contenance
2941/19361	Bd Grande-Duchesse Charlotte	place	0ha 21a 23ca
TOTAL:			0ha 21a 23ca

Cette parcelle nouvellement créée par l'Administration du Cadastre et de la Topographie est plus amplement désignée sur un plan cadastral (mesurage numéro 3443) levé et dressé par le géomètre officiel de l'Administration du Cadastre et de la Topographie Monsieur Gilbert BARZEN en date du 4 juillet 2019. Les deux parties signataires déclarent expressément avoir pris connaissance dudit plan et par conséquent parfaitement connaître ladite parcelle telle qu'elle y figure.

Charges et conditions

1. - La propriété immobilière prédésignée est vendue dans l'état où elle se trouve actuellement, sans garantie ni répétition de part ou d'autre pour erreur dans la désignation, soit dans la contenance indiquée, soit dans la contenance réelle, la différence de mesure excédât-elle même un vingtième en plus ou en moins, devant être au profit ou à la perte de l'acquéreur.

2. - L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, s'il en existe, sauf à l'acquéreur de faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours ni répétition contre le vendeur.

3. - L'acquéreur paiera les contributions, les impôts et en général toutes les charges et taxes publiques, auxquels la propriété immobilière vendue est ou pourra être assujettie, à partir du 1er janvier 2020.

4. - La propriété immobilière prédésignée est vendue en outre franche et libre de tous droits d'hypothèque, de privilège et de résolution dont l'existence pourrait exposer l'acquéreur, soit à une éviction totale ou partielle, soit à un trouble ou recours quelconque de la part de tiers.

5. - La présente cession a lieu pour cause d'utilité publique de la Commune d'Esch-sur-Alzette dans l'intérêt de son projet de construction « Ecole Wobrécken ».

6. - L'acquéreur paiera en outre tous les frais occasionnés par la présente vente.

Titre de propriété

L'immeuble cédé provient d'une partie sans numéro cadastral et appartient à la voirie publique depuis l'origine du Cadastre en 1824.

Etablissement du prix

0ha 21a 23ca à 15.000,00 € / l'are	318.450,00 €
Total :	318.450,00 €

Prix

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de **trois cent dix-huit mille quatre cent cinquante euros (318.450,00 €)**, que l'acquéreur s'oblige à virer au compte chèque postal IBAN LU71

1111 0082 9550 0000 du receveur du bureau des domaines à Esch-sur-Alzette au plus tard dans un délai de deux mois à partir du jour de l'accomplissement des formalités d'approbation du présent acte par l'autorité supérieure.

Le paiement du susdit prix de vente sera poursuivi et recouvré en vertu de la présente convention. A défaut par l'acquéreur de payer, dans les quinze jours après le commandement, les prix de vente et intérêts, l'Etat représenté par son Ministre des Finances, pourra demander la résolution de la présente vente avec dommages-intérêts. L'Etat est également autorisé à faire vendre par le ministère d'un notaire, sans suivre les formes légales pour la saisie-immobilière, la propriété immobilière vendue pour se faire payer en principal, intérêts et frais dans les formes prévues par l'article 879 du nouveau code de procédure civile remplaçant l'article 71 de la loi du 2 janvier 1889. Si dans ce cas, le produit de la revente ne suffisait pas à solder la part du prix de vente restant due avec les accessoires et les frais de poursuite, l'acquéreur restera tenu de la différence. En cas de résiliation judiciaire, les améliorations et agrandissements apportés à la propriété immobilière par l'acquéreur, resteront acquis à l'Etat à titre de dommages-intérêts conventionnels pour inexécution du contrat.

Intérêts

Tout paiement non exécuté dans le délai fixé ci-avant portera intérêts au taux légal à compter du jour de son échéance jusqu'à paiement.

Entrée en jouissance

L'entrée en jouissance aura lieu au jour de l'accomplissement des formalités d'approbation du présent acte.

Autorisation d'aliéner

La valeur de la propriété immobilière aliénée ne dépassant pas le montant limite fixé par la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, la présente aliénation ne doit pas être autorisée par la loi.

Approbation

La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir été dûment approuvée par les autorités compétentes. Elle est en outre soumise aux formalités d'approbation prévues par la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Identification

Le receveur des domaines soussigné certifie l'identité de l'acquéreur conformément aux dispositions et dans le cadre de la loi du 26 juin 1953, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 novembre 2003 relative à la publicité foncière, d'après son numéro d'identification nationale.

Fait en double à Esch-sur-Alzette, le

Georges MISCHO

Martin KOX

André ZWALLY

Pim KNAFF

Mandy RAGNI

Simone EHLINGER